



## PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'An deux mille dix-huit,

Le 25 septembre, à 19 h 30

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT.

### Étaient présents :

M. Michel BOULLEVEAU ; M. Emmanuel HYEST ; M. Lionel SEPEAU ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Elise HUIN ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Annabelle MARTORELL ; Mme Monique CORNU ; Mme Elise CARON ; Mme Jeannine LAMY ; M. Armand DE WAILLY ; Mme Annick PORTEJOIE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Dominique CAVE ; M. José CERQUEIRA FERREIRA ; Mme Isabelle BABIN ; Mme Céline KALAKUN ; M. Daouda TRAORE ; Mme Catherine PAYSANT ; M. Jacques MAGNE ; Mme Gladys PRIEUR ; M. Laurent LONGET ; Mme Céline RAMELET et M. Anthony AUGER.

### Étai(en)t absent(e)s avec pouvoirs :

Mme Chrystel VIVIER donne pouvoir à M. José CERQUEIRA FERREIRA.

M. Franck CAPRON donne pouvoir à M. Michel BOULLEVEAU.

M. Eddy LEVILLAIN donne pouvoir à Mme Carole LEDERLE.

Mme Aude LE PERE DE GRAVERON donne pouvoir à Mme Monique CORNU.

M. Edouard RETIF donne pouvoir à M. Emmanuel HYEST.

Mme Marie-Paule LONGFIER donne pouvoir à Mme Elise CARON.

Mme Agnès CHASME donne pouvoir à M. Anthony AUGER.

M. Michel BOULLEVEAU, Adjoint au Maire, a été nommé secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

**Monsieur le Maire** annonce le retrait de l'ordre du jour des rapports suivants :

- « Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Vexin Normand pour la mise en place d'expositions à l'Office de Tourisme du Vexin Normand »,
- « Convention relative à la préservation, l'entretien et la maintenance de l'orgue de l'Eglise Saint-Gervais Saint-Protais de Gisors ».

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2018

*Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, par 33 votants, le compte-rendu de la séance du 19 juin 2018.*

## ETAT DES DECISIONS PRISES ENTRE LE 19 JUIN ET LE 25 SEPTEMBRE 2018

- Dcs-2018093 Vêtements de travail et accessoires - Accord-cadre de fournitures à bons de commande passé en procédure adaptée avec la société « PROTEC NORMANDIE » - Lot n° 1 : vêtements de travail et accessoires destinés aux services techniques - Lettre de modification en cours d'exécution n° 2
- Dcs-2018094 Construction d'une salle polyvalente - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec AC2S SARL - Lot n° 12 : Machinerie scène - Déclaration de sous traitance n° 1
- Dcs-2018095 Convention de formation professionnelle avec la société SAIGA INFORMATIQUE
- Dcs-2018096 Construction d'une salle polyvalente - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec AC2S SARL - Lot n° 14 : son-sonorisation - Lettre de modification en cours d'exécution n° 1
- Dcs-2018097 Création et animation de visites théâtralisées - Contrat de prestations de service avec l'association « Compagnie l'Arbre Doré »
- Dcs-2018098 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert avec l'association « Ensemble les mélanges »
- Dcs-2018099 Contrat relatif à la protection des données à caractère personnel avec la société ARPEGE
- Dcs-2018100 Contrat d'assistance et de maintenance du parc informatique du Bureau Information Jeunesse avec la Société ADN
- Dcs-2018101 Convention de formation professionnelle avec la SAS LET CONSULTING
- Dcs-2018102 Fête Nationale - Retraite aux Flambeaux - Contrat de prestations de service avec la Société Musicale de Gisors
- Dcs-2018103 Fête de la Libération - Contrat de prestations de service pour le tir du feu d'artifice avec la Société « Alpha Pyrotechnie »
- Dcs-2018104 Cinéma en plein air - Contrat de prestations techniques avec l'Association « Ciné Rural 60 »
- Dcs-2018105 LAEP - Convention de mise à disposition de la salle polyvalente du Centre Social avec la Communauté de Communes du Vexin Normand
- Dcs-2018106 Mise en place de trois sites d'éco-pâturage avec la SAS GARCIA et Fils
- Dcs-2018107 Contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique avec la Société TACC

- Dcs-2018108 Contrat de maintenance pour support logiciel avec la SAS HEXATEL
- Dcs-2018109 Convention de mise à disposition du gymnase Nelson Mandela avec l'Association « Fédération Française de Catch Professionnel »
- Dcs-2018110 Contrat de prestations de service pour la sécurité de la fête de la Libération le 25 août 2018 avec la Société BERSEK SECURITE
- Dcs-2018111 Contrat de maintenance et d'assistance téléphonique du terminal de paiement électronique avec la SARL EURO-COMMERCE 60
- Dcs-2018112 Contrat de prestations de service avec l'Association CINE RURAL 60
- Dcs-2018113 Banquet de la Libération - Contrat de prestations de service avec l'Association « LES SAXS JOUENT ET DANSENT »
- Dcs-2018114 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL la Compagnie « LES ENJOLIVEURS »
- Dcs-2018115 Convention de mise à disposition d'un local avec l'Association HANDI-CAP EMPLOI 27
- Dcs-2018116 Contrat de prêt d'une exposition avec l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVVG)
- Dcs-2018117 Coupe du Monde - Parc du Château - Diffusion des matchs de l'équipe de France - Contrat de prestations de service avec la Société BERSEK SECURITE
- Dcs-2018118 Construction d'une salle polyvalente - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec ALFAKLIMA - Lot n° 9 : Génie climatique - Plomberie - Sanitaire - Déclaration de sous-traitance n° 3
- Dcs-2018119 Coupe du Monde - Parc du Château - Diffusion des matchs de l'Equipe de France - Contrat de prestations de service avec la Société Night Event's Production
- Dcs-2018120 Construction d'une salle polyvalente - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec la FRATERNELLE SCOP SA - Lot n° 6 : Menuiseries intérieures bois - Déclaration de sous-traitance n° 1
- Dcs-2018121 Convention de mise à disposition d'un local du Centre Social avec l'Association « LES FONTAINES »
- Dcs-2018122 Convention de prestations de service avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Basse Vallée de la Varenne (SIEABVV)
- Dcs-2018123 Convention simplifiée de formation professionnelle avec EUROFEU SERVICES SAS
- Dcs-2018124 Contrat de prestations de service avec l'Association Planète Sciences Normandie
- Dcs-2018125 Convention de prise en charge financière d'une formation avec le C.F.A. DESCARTES
- Dcs-2018126 Convention relative à la formation des Elus avec le CIDEFE

- Dcs-2018127 Fête de la Libération - Contrat de prestations de service pour la sonorisation du feu d'artifice et l'animation dansante avec la société « FM DIFFUSION EVENEMENTIEL »
- Dcs-2018128 Cinéma Municipal - Contrat de prestations de service avec Nicolas BELLANGER
- Dcs-2018129 Transformation d'un terrain de football stabilisé en gazon synthétique - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec LOISELEUR PAYSAGE - Lot n° 1 : infrastructures sportives - Déclaration de sous-traitance n° 1
- Dcs-2018130 Fourniture et pose de vitrerie - Accord cadre à bons de commande passé en procédure adaptée avec la miroiterie Cauchoise - Acte d'engagement
- Dcs-2018131 Construction d'une salle polyvalente - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec CIP SAS - Lot n° 7 : cloison / doublage / faux plafond / peinture - Lettre de modification en cours d'exécution n° 1
- Dcs-2018132 Contrat de prestations informatiques avec la Société VIP-IT INFOGERANCE
- Dcs-2018133 Contrat de prestation de services Concerto Mobilité OPUS avec la Société ARPEGE
- Dcs-2018134 Annule et remplace la décision n° 2018129 - Transformation d'un terrain de football stabilisé en gazon synthétique - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec LOISELEUR PAYSAGE - Lot n° 1 : infrastructures sportives - Déclaration de sous-traitance n° 1
- Dcs-2018135 Equipement de la restauration scolaire - Marché de fournitures passé en procédure adaptée avec la SARL « G'FROID » - Acte d'engagement
- Dcs-2018136 Fêtes de la Libération - Contrat de prestations de service avec l'Association « Union Jeep Vexin »
- Dcs-2018137 Contrat de prestations de service pour la sécurité des Fêtes de la Libération, le gala sportif et le Forum des Associations avec la Société Bersek Sécurité
- Dcs-2018138 Convention de formation professionnelle avec NEO ACTIVITY
- Dcs-2018139 Contrat de prestations de service avec la Société GESCIME

*Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire au titre de l'article L. 2221-12 du Code général des Collectivités Territoriales.*

## **BUDGET VILLE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant budget primitif 2018,

Il est proposé de modifier le budget principal par l'adoption d'une décision modificative n° 1 comme suit :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

**RECETTES : 76 320 €**

CHAPITRE 013 : 73 000 €

<i>Subvention CAF – Informatisation DEJ</i>	= 31 300 €
<i>Subvention DETR – Vidéo protection</i>	= 31 700 €
<i>Complément subvention FFF- Terrain de foot</i>	= 10 000 €

CHAPITRE 040 : 37 000 €

<i>Amortissements études en cours</i>	= 37 000 €
---------------------------------------	------------

CHAPITRE 021 : - 33 680 €

<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	= - 33 680 €
---	--------------

**DEPENSES :76 320 €**

CHAPITRE 020 : 64 500 €

<i>Logiciel de gestion des actes administratifs</i>	= 64 500 €
---	------------

CHAPITRE 021 : 6870 €

<i>Aménagement de postes et équipements</i>	= 6 870 €
---	-----------

CHAPITRE 040 : 4 950 €

<i>Neutralisation des amortissements fonds de concours</i>	= 4 950 €
--	-----------

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

**RECETTES : 4 950 €**

CHAPITRE 042 : 4950 €

<i>Neutralisation des amortissements des fonds de concours</i>	= 4 950 €
--	-----------

**DEPENSES : 4 950 €**

CHAPITRE 011 : 1 630 €

<i>Solde indemnités trésorier 2018</i>	= 1 630 €
--	-----------

CHAPITRE 042 : 37000 €

<i>Amortissement des études en cours</i>	= 37 000 €
--	------------

CHAPITRE 023 : - 33 680 €

*Virement à la section d'investissement*

= - 33 680 €

Vu la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Monsieur AUGER** indique que son groupe s'abstiendra de la même façon que lors du vote du budget primitif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide par 29 POUR et 4 Abstentions (Mesdames Agnès CHASME, Catherine PAYSANT et Gladys PRIEUR et Monsieur Anthony AUGER) d'approuver la décision modificative n° 1 du budget Ville pour l'exercice 2018, telle que présentée ci-dessus.**

<b>ADMISSION EN NON-VALEUR - CREANCES ETEINTES - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2018035</b>
---

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant admission en non-valeur pour créances éteintes,

Considérant que Monsieur le Trésorier de Gisors a transmis un nouvel état de situation de produits locaux non soldés,

Désormais, l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire s'élève à un montant global de 800,74 € au lieu de 334,14 €.

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes ».

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel & Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'annuler et de remplacer la délibération n° 2018035 du 10 avril 2018,
- D'admettre en non-valeurs une créance éteinte dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel, conformément à la liste annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

<b>ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL</b>
---

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment son article 4,

Considérant que Monsieur Henri RUFFE a été nommé à la Trésorerie de Gisors afin de succéder à Monsieur Jean François COLLET,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De demander le concours du Trésorier Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil, au taux de 100 % par an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- D'attribuer cette indemnité à Monsieur Henri RUFFE, qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

**PROGRAMME LEADER 2014/2020 - COFINANCEMENT PUBLIC AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN NORMAND - CONSTRUCTION DU PREMIER COURT DE PADEL EXTERIEUR DANS L'EURE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTROYEE AU TENNIS CLUB DE GISORS SECTION DE L'ENTENTE GISORSIENNE**

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand du 2 février 2017 relative au transfert du portage du Groupe d'Action Locale (GAL),

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Vexin Normand ont été repris par la Communauté de Communes du Vexin Normand pour permettre la continuité de la démarche LEADER engagée par le PETR du Pays du Vexin Normand dissout le 31 décembre 2016, selon les modalités établies dans la convention GAL/AG/OP,

Vu l'avenant et l'annexe 4 à la convention GAL/AG/OP relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les acteurs locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Haut Normand signés le 22 décembre 2016,

Considérant la nécessité pour un porteur de projet privé d'obtenir un minimum de 20% de cofinancements publics nécessaires à l'obtention de la subvention LEADER (1€ de cofinancements publics = 4 € LEADER),

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin Normand s'est dotée d'une enveloppe financière annuelle dédiée aux maîtres d'ouvrages privés du territoire communautaire afin de faciliter l'émergence de projets privés communautaires innovants et fédérateurs s'inscrivant dans la stratégie de développement du GAL du Vexin Normand,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand du 31 mai 2018, relative à l'approbation du règlement d'attribution de cofinancements publics aux porteurs de projets privés dans le cadre du Programme LEADER 2014-2020,

Vu le budget 2018,

Considérant le projet « Construction du premier court de padel extérieur dans l'Eure » porté par le Tennis Club de Gisors (Entente gisorsienne), d'un montant de 43 500 €,  
Considérant le financement LEADER sollicité d'un montant de 34 760 €,  
Considérant le dossier de demande d'aide et le plan de financement prévisionnel du projet,  
Considérant l'intérêt dudit projet pour la Ville de Gisors,  
Considérant que le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Vexin Normand (en référence au règlement pour une note de 15,78/20) d'un montant de 3 000 € représente 7 % du projet,  
Considérant que pour obtenir le portage du projet par le LEADER le minima de 20 % de cofinancement public doit être atteint, il y a lieu d'apporter une aide financière complémentaire de 5 690 €, soit 13 % du financement public.

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Monsieur MAGNE** considère qu'en tant que contribuable de Gisors cela revient à lui demander de participer deux fois au financement de ces équipements. Or, si cela peut lui paraître justifié lorsqu'il s'agit d'aider une association ou un club sportif de Gisors cela n'est plus le cas lorsqu'il s'agit de subventionner une société privée.

**Monsieur le Maire** entend cette position de principe, par contre il tient tout de même à souligner que cela va permettre d'ouvrir des terrains de FUTSAL alors qu'il n'en existe aucun sur Gisors. Or, cette pratique sportive se développe, cela présente donc un réel intérêt pour la population gisorsienne.

**Monsieur MAGNE** rappelle que l'accès sera payant à la différence d'une structure publique ou associative.

**Monsieur AUGER** se déclare très favorable au financement du Tennis Club et tient à souligner sa satisfaction d'avoir eu un dossier très complet à l'appui de cette demande. Il a trouvé particulièrement intéressant l'historique dressé, qui met en avant l'accompagnement financier de la Ville au fil des décennies, depuis le premier cours en 1923. S'agissant de l'aide à verser à la SARL, effectivement ce financement public d'un intérêt privé peut interpeller de prime abord. Par contre, il a pu lire dans le projet qu'il y aura une contractualisation à tarif préférentiel pour les associations, notamment le Club de foot, et les écoles de Gisors, donc au final il y est plutôt favorable.

**Madame HUIN** explicite le dispositif LEADER et notamment l'intérêt de tous les projets qui sont présentés et supportés par la Communauté de Communes et ce soir, aussi par la Ville. Elle espère développer ces financements à l'avenir. Elle en profite pour préciser qu'un projet LEADER a déjà été voté mais qu'au niveau communautaire pour une société de chips.

**Monsieur HYEST** souligne que la Région de Normandie n'est pas habituée à solliciter ces fonds européens, contrairement à d'autres régions de France. Il faut arriver à mieux les faire connaître pour y recourir autant qu'il est possible. Il se dit notamment persuadé que le château de Gisors doit pouvoir profiter fortement de ces financements, pour sa restauration.

**Monsieur CERQUEIRA** revient sur le conventionnement entre le Club de foot et la SARL, le projet est en bonne voie de finalisation, avec un accès pour les adhérents au Fitness et au parcours trampolings.

**Monsieur le Maire** confirme qu'ils ont reçu les gérants qui se sont engagés à développer un tel partenariat aussi avec la Ville.



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 690 €, représentant 13 % de l'assiette subventionnable, au Tennis Club de Gisors section de l'Entente Gisorsienne pour le projet « Construction du premier court de padel extérieur dans l'Eure »,
- De verser ce montant en 2 fois : 50 % au démarrage de l'opération sur production d'une attestation, le solde selon le coût définitif dans la limite du montant de la subvention accordée susvisée,
- D'autoriser le Maire à engager et signer tous les actes liés au versement de cette subvention,
- D'inscrire les crédits, en tant que de besoin, au budget communal.

**PROGRAMME LEADER 2014/2020 - COFINANCEMENT PUBLIC AVEC LA CDC VEXIN NORMAND - CREATION DES PREMIERS TERRAINS DE FUTSAL DANS LE VEXIN NORMAND - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTROYEE A LA SARL OXYTY PARK**

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand du 2 février 2017 relative au transfert du portage du Groupe d'Action Locale (GAL),

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Vexin Normand ont été repris par la Communauté de Communes du Vexin Normand pour permettre la continuité de la démarche LEADER engagée par le PETR du Pays du Vexin Normand dissout le 31 décembre 2016, selon les modalités établies dans la convention GAL/AG/OP,

Vu l'avenant et l'annexe 4 à la convention GAL/AG/OP relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les acteurs locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Haut Normand signés le 22 décembre 2016,

Considérant la nécessité pour un porteur de projet privé d'obtenir un minimum de 20% de cofinancements publics nécessaires à l'obtention de la subvention LEADER (1€ de cofinancements publics = 4 € LEADER),

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin Normand s'est dotée d'une enveloppe financière annuelle dédiée aux maîtres d'ouvrages privés du territoire communautaire afin de faciliter l'émergence de projets privés communautaires innovants et fédérateurs s'inscrivant dans la stratégie de développement du GAL du Vexin Normand,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'attribution de cofinancements publics aux porteurs de projets privés dans le cadre du Programme LEADER 2014-2020,

Vu le budget 2018,

Considérant le projet « Création des premiers terrains de futsal dans le Vexin Normand » porté par la SARL OXYTY PARK sise rue Albert Forcinal d'un montant de 565 000 €,

Considérant le financement LEADER sollicité d'un montant de 24 000 €,

Considérant le dossier de demande d'aide et le plan de financement prévisionnel du projet,

Considérant l'intérêt dudit projet pour la Ville de Gisors,

Considérant que le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Vexin Normand (en référence au règlement pour une note de 15,44/20) d'un montant de 3 000 € représente 10 % du financement public,

Considérant que pour obtenir le portage du projet par le LEADER le minima de 20 % de cofinancement public doit être atteint, il y a lieu d'apporter une aide financière complémentaire de 3 000 €, soit 10 % du financement public,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

A la question de Madame PAYSANT, il est précisé par Monsieur le Maire que s'agissant d'un établissement recevant du public il est bien évidemment obligé de respecter les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. En outre, avant l'ouverture il y aura forcément une commission sécurité qui passera pour vérifier que tout est en ordre et autoriser ou non l'ouverture.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide par 30 POUR et 3 ABSTENTIONS (Madame Céline RAMELET ; Messieurs Laurent LONGET et Jacques MAGNE)**

- D'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 000 €, représentant 10 % du financement public, à la SARL Oxyty Park,
- De verser ce montant sur production d'un état récapitulatif des coûts engagés, visé par la Communauté de Communes du Vexin Normand dans la limite du montant de la subvention accordée susvisée,
- D'autoriser le Maire à engager et signer tous les actes liés au versement de cette subvention,
- D'inscrire les crédits, en tant que de besoin, au budget communal.

## **BUDGET EAU POTABLE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant budget primitif eau potable 2018,

Considérant que dans le cadre du futur marché de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable il y a lieu de prévoir la possibilité de verser une avance de 12 500 €,

Considérant l'accord cadre à bons de commande de travaux de réalisation de forages pour la recherche d'une nouvelle ressource en eau et la possibilité de devoir procéder à une avance de 19 500 €,

Il est proposé de modifier le budget Eau Potable par l'adoption d'une décision modificative n° 1 comme suit :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT : 32 000 €**

#### **RECETTES : 32 000 €**

CHAPITRE 041 : + 32 000 €

Récupération avance versée sur travaux = + 32 000 €

#### **DEPENSES : 32 000 €**

CHAPITRE 21 : - 32 000 €

Transfert pour avance sur marché de travaux = - 32 000 €

CHAPITRE 23 : + 32 000 €

Avance sur marché de travaux = + 32 000 €

CHAPITRE 041 : + 32 000 €

Réaffectation avance sur compte de travaux = + 32 000 €

Vu la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2018, telle que présentée ci-dessus.**

<b>TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - LISTE DES ADRESSES DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES AU TITRE DE L'ANNEE 2019</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017 instituant la taxe annuelle sur les friches commerciales,

Au regard de la vacance commerciale observée dans le centre-ville de Gisors, et afin d'encourager la remise sur le marché de ces locaux, le conseil municipal a décidé l'année dernière d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Sont imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Conseil municipal communique à l'administration fiscale la liste des adresses des biens susceptibles d'être taxés sur l'ensemble du territoire communal, sans restriction ni périmètre.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de la taxe est progressif :

- 10% la première année,
- 15% la deuxième année,
- 20% à compter de la troisième année.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie Economique » du 3 septembre 2018,

**Monsieur HYEST** espère qu'au fil des années cette taxation va créer une prise de conscience chez les propriétaires et les motiver pour louer ou vendre leur bien immobilier.

**Monsieur AUGER** sur le principe est favorable. Il voudrait savoir quels effets cette mesure a eu cette année sur ces 9 propriétaires.

**Monsieur HYEST** explique que trois propriétaires ont pris contact avec le service. L'un accepte de payer parce qu'il a fait le choix délibéré de ne pas louer. Un deuxième devrait revoir à la baisse le loyer, à son sens, et le troisième à un différent successorable l'empêchant de mettre le bien sur le marché.

**Monsieur LONGET** constate qu'il y a un fort turn-over sur le commerce local à Gisors, que les propriétaires fixent souvent un loyer trop élevé et que certains locaux sont en plus ou moins bon état. Tout cela, le laisse très septique sur l'avenir en général du commerce de proximité, et ce, notamment avec la concurrence accrue des achats par Internet. Il craint que tous ces propriétaires ne vendent ou ne transforment ces fonds en habitations.

**Madame HUIN** rappelle qu'il a voté lors d'un Conseil Municipal une modification du PLU permettant, sur le périmètre relevant du FISAC, d'interdire la transformation des rez-de-chaussée en bureaux ou en habitations. L'hypothèse qu'il envisage n'est donc pas possible.

**Monsieur le Maire** souligne d'ailleurs que le service Urbanisme refuse beaucoup de projets de ce type. Il convient que le contexte actuel est assez alarmant, avec pas mal de fonds vacants, mais sur le moyen et long termes il se déclare plutôt optimiste. Il faut arriver à passer la phase de transition mais il est tout à fait possible de faire revenir du monde dans les centres-villes. Les modes de consommation reviennent à un commerce de proximité. La Ville prend toutes les mesures légales à la fois d'incitations ou de coercitions pour redynamiser le centre-ville. Toutefois, il souligne que si l'aide de la Collectivité est nécessaire, parallèlement les commerces doivent adapter leur offre et faire évoluer avec leur mode de commercialisation.

**Monsieur MAGNE** se demande si la Ville a été assez loin dans sa démarche. La taxation n'est peut être pas suffisante. Il faudrait prévoir la préemption des biens au bout de 5 ans afin que la Ville puisse les racheter, voire les restaurer et les remettre à la location ou la vente à un prix modique. Il souligne à cet égard la difficulté de nos jours, pour un nouveau commerçant, de s'installer et de durer. En effet, il faut au moins trois à quatre ans pour constituer une clientèle alors que les charges sont très difficiles à supporter, pendant cette période.

**Monsieur HYEST** précise que la procédure mise en avant ne relève pas de droit de préemption mais de l'expropriation. Il n'est pas forcément favorable à une telle décision. Il se dit optimiste, ce dispositif a déjà fait réagir trois personnes sur les neuf que la liste compte. Il est convaincu que les centres-villes garderont une activité économique. Il souligne, par exemple, le succès du marché alimentaire du dimanche matin. Sur ce dossier, il préfère la persuasion à la force.

**Monsieur AUGER** souligne avec amusement qu'il y a 10 minutes **Monsieur MAGNE** était tout à fait opposé au soutien financier du secteur privé et qu'il semble avoir radicalement changé d'avis... Plus sérieusement, à sa connaissance, cette solution extrême est surtout utilisée par les petites communes rurales pour lutter contre la désertification et maintenir le lien social avec l'unique commerce, souvent une épicerie-café ou une boulangerie. Il en profite aussi pour dénoncer la frilosité des organismes bancaires, qui ne soutiennent pas suffisamment de nombreux projets formidables, qui sont obligés de recourir à des fonds participatifs pour arriver à voir le jour. Il pense à deux cas à Gisors (la librairie et un magasin de chaussures).

**Monsieur le Maire et Madame HUIN** le rejoignent sur cette dernière remarque. Elle regrette aussi le manque de visibilité des dispositifs publics existants, comme les aides « coup de pouce » ou « ici je monte ma boîte ! ».

**Monsieur le Maire** souligne ainsi tout l'intérêt de créer un guichet unique au niveau de la Communauté de Communes pour faciliter l'accès aux financements publics des entrepreneurs.

Il déplore, effectivement, la faiblesse des investissements bancaires et notamment les ratios imposés aux agences locales les empêchant ainsi de soutenir des projets.

**Madame HUIN** déclare ne pas participer au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 32 votants, décide de communiquer à l'administration fiscale la liste ci-dessous des adresses des biens susceptibles d'être concernées par la taxe annuelle sur les friches commerciales :**

**Au titre de la 2<sup>ème</sup> année (locaux vacants proposés pour 2018, maintenus pour 2019)**

	Références cadastrales	Adresse	Propriétaire	N° Invariant	Dernier commerce
1	XE n°8	82 rue de Vienne	M. Mauduit Yann	Un local vacant sur les deux. N°2840201778 ou 2840201779	Confiserie
2	XK n°150	39 rue Cappeville	SCI Claire	N°2840198842	Imprimerie
3	XK n°150	39 rue Cappeville	SCI Immo Copperfield	N°2840198870	Salon de thé
4	XK n°37	44 rue Jean Jaurès	M. et Mme Lépine	N°2840110133	Vente de vêtements
5	XK n°83	14 rue Cappeville	Mme Lançon	N°2840048765	-
6	XK n°57	50 rue Cappeville	M et Mme Soler	N°2840048718	Matériel informatique
7	XK n°212	58 rue Cappeville	Copropriété	-	Assurances
8	XK n°42	51 rue Cappeville	Sté Marjolaine	N°2840048682	Articles de sport
9	AP n°263-265	Route de Paris	Sté Gisors Vexin	N°2840110005	Station-service

**Au titre de la 1<sup>ère</sup> année (locaux vacants proposés au titre de 2019)**

	Références cadastrales	Adresse	Propriétaire	N° Invariant	Dernier commerce
10	XA n°179-180	1-3 avenue de la gare	Mme Cimetière Colette M. Nedonsel François	N°2840046089	Hôtel restaurant
11	AP n°454	21 rue du Calvaire	M. et Mme Delqueux	N°2840202710	-
12	XA n°205	40 route de Dieppe	M. et Mme Dumorlet	N°2840046114	Garage
13	AL n°274	Rue du Bouloir	Klemurs	-	Ex-Chaussea

## ACQUISITION DU MARAIS DES ARGILIERES PAR LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 4 janvier 2018,

Vu le courrier d'accord de l'indivision CAFFIN en date du 16 août 2018,

Le Marais des Argilières représente une emprise de 2 ha située en centre-ville de Gisors, composée de jardins familiaux et d'espaces boisés.

Au plan règlementaire, le marais se trouve classé :

- en zone rouge au PPRI de l'Epte aval, correspondant à un risque fort en centre urbain, inconstructible,
- en zone naturelle inconstructible (Ni) au Plan Local d'Urbanisme.

La Ville de Gisors a initié en 2017 une négociation avec l'indivision CAFFIN, propriétaire du site, en vue de l'acquisition du Marais exception faite d'une emprise située à l'angle de la rue des Argilières et de l'avenue de Verdun, destinée à être vendue séparément.

L'emprise à céder représente une surface de 19 249 m<sup>2</sup>.

L'estimation des domaines mentionne une valeur de 5€/m<sup>2</sup>. La négociation entre la Ville et l'indivision a permis de parvenir à un accord pour une valeur de 8€/m<sup>2</sup>. L'acquisition est motivée par les objectifs d'aménagement suivants :

- préserver le caractère naturel du site, et assurer sa mise en valeur,
- valoriser les jardins familiaux,
- réaliser des cheminements piétonniers reliant les quartiers extérieurs au centre-ville,
- créer une zone de stationnement intégrant les contraintes de la zone inondable.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'acquisition du marais des Argilières, au prix de 8€/m<sup>2</sup>, soit 154 208 € hors frais d'acte placés à la charge de la Ville de Gisors.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme et Vie économique » du 3 septembre 2018,

**Monsieur HYEST** explicite tout l'intérêt environnemental que représente le lieu et les possibilités de mise en valeur du site. Il y a un ancien ru qui y passe, une bâtisse et un ensemble de murs assez remarquables permettant d'enrichir le cheminement entre la gare et la rue Cappeville. Enfin, il précise que l'agence de l'eau a garanti son soutien financier pour la partie aménagement et mise en valeur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'acquérir Le Marais des Argilières, composé des parcelles AD 87, 106, 198, 216, 217, 218, 220, 221, 268, 271, 273, 338 (212p) et 340 (309p), au prix de 8€/m<sup>2</sup> soit 154 208 € hors frais d'acte placés à la charge de la Ville de Gisors,
- De motiver l'acquisition comme suit, au regard des objectifs d'aménagement identifiés et de l'intérêt général :
  - préserver le caractère naturel du site, et assurer sa mise en valeur,
  - valoriser les jardins familiaux,
  - réaliser des cheminements piétonniers reliant les quartiers extérieurs au centre-ville,
  - créer une zone de stationnement intégrant les contraintes de la zone inondable.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition par-devant l'Office notarial Colombier, désigné à cet effet.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget communal.

## ACQUISITION DES LOCAUX LA POSTE SIS 6 PLACE DES CARMELITES - MANDATEMENT ET PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - MODIFICATION DES SURFACES

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant mandatement et portage de l'EPFN pour l'acquisition des locaux de la Poste,

Vu l'état descriptif de division daté du 19 avril 2018, transmis à la Ville de Gisors en juin 2018,

Vu l'avis des domaines actualisé en date du 11 juillet 2018,

Le conseil municipal a décidé l'acquisition des locaux bâtis de la Poste, à l'exception du rez-de-chaussée conservé par l'agence postale, au prix de 180 000 € et à ce titre à mandater l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Depuis, un état descriptif de division a été réalisé par la Poste, qui est venu préciser les surfaces à céder. En l'absence d'intérêt pour l'agence postale, l'espace de la cour intérieure se trouve désormais intégré dans la cession à la Ville.

L'avis des domaines actualisé, incluant l'espace de cour, confirme la valeur vénale à hauteur de 180 000 €.

Il convient d'actualiser les surfaces à acquérir sur la base de l'état descriptif de division, confirmer les conditions financières ainsi que le mandatement et le portage par l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie économique » du 3 septembre 2018,

**A la demande de Monsieur AUGER, Monsieur HYEST** confirme qu'il n'y a pas de projet pré-défini par la Ville sur ce bien immobilier, mais qu'au regard ne serait ce que de sa localisation stratégique il paraissait opportun de l'acquérir.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De mandater l'EPFN pour acquérir au nom de la Ville les locaux la Poste sis 6 Place des Carmélites, au prix de 180 000 €, dans la limite des lots de volume suivants, et conformément au descriptif de division :
  - lot 2-1 pour 181 m<sup>2</sup> de surface de base (sous-sol, cave),
  - lot 2-2 pour 165 m<sup>2</sup> de surface de base (cour intérieure, entrée de service),
  - lot 2-3 pour 9 m<sup>2</sup> de surface de base (entrée rue de l'Hospice),
  - lot 2-4 pour 408 m<sup>2</sup> de surface de base (incluant les surfaces bâties des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages).
- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage modifiée avec l'EPF Normandie, ainsi que tous actes afférents,
- D'inscrire les crédits au budget communal en tant que de besoin.

## ACQUISITIONS DES PARCELLES AH N° 19, 28 ET 29 DITES « JARDINS MILLERET » - MANDATEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 26 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme,  
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) intervenu en Conseil municipal du 19 décembre 2017,

La révision du Plan local d'urbanisme de Gisors a été initiée en fin d'année 2017, et doit permettre de définir les nouvelles orientations souhaitées pour le développement du secteur gare.

Celles-ci ont été rappelées à l'occasion du débat intervenu en décembre 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- renforcement du volet économique en lien avec la proximité de la gare et les infrastructures SNCF,
- mise en œuvre d'un habitat de qualité et intégré au site,
- prise en compte des contraintes environnementales liées à l'opération (bassins versants),
- intégrer un programme d'équipements publics conforme aux besoins, notamment pour l'accessibilité du quartier (passerelle).

La pertinence du périmètre relatif à l'opération de la gare est également posée. Le PLU en vigueur intègre une zone "à urbaniser" d'une superficie de 13 ha.

Au regard de sa proximité avec la gare, le site des « jardins Milleret » cadastré AH n° 19 ; 28 et 29, d'une contenance totale de 17 593 m<sup>2</sup>, constitue le prolongement naturel du secteur gare.

Il est retenu à titre d'orientation pour le projet d'aménagement et de développement durables du PLU, la mise en œuvre d'une opération d'aménagement globale pour le secteur gare, élargie au site des « jardins Milleret ».

L'indivision Milleret, propriétaire du site, est disposée à la vente du site dans sa totalité.

Toutefois, compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur gare, rendant nécessaire une période de réserve foncière, l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie apparaît nécessaire afin de conduire la négociation avec le propriétaire. Dans un premier temps, il s'agira de mandater l'établissement pour négocier le prix en vue d'une future acquisition.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie Economique » du 3 septembre 2018,

Pour faire suite à la demande pressante de Monsieur MAGNE concernant les bases de la négociation, Monsieur HYEST peut seulement indiquer que l'avis des domaines fait ressortir un prix de 500.000 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide de mandater l'EPFN pour négocier en vue de l'acquisition au nom de la Ville des parcelles AH n° 19, 28 et 29 d'une contenance de 17 593 m<sup>2</sup>, propriété de l'indivision Milleret.**



## **PARCELLES AI N° 442 ET 444 SISES ROUTE DE DIEPPE - PROMESSE DE VENTE ET AUTORISATION A DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE A LA SOCIETE GEPHIMO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant validation du cahier des charges de cession et lancement de la consultation pour les Parcelles AI n° 442 et 444 sises Route de Dieppe,

Vu le courrier d'engagement de la société GEPHIMO du 28 mai 2018,

Vu l'avis des domaines actualisé au 27 juin 2018,

Par délibération du 27 juin 2017, le Conseil municipal décidait :

- d'autoriser la mise en vente des parcelles AI 442 et AI 444, d'une contenance de 1 897 m<sup>2</sup>,
- de fixer la valeur plancher du bien à 200 000 € conformément à l'avis des domaines du 19 juin 2017,
- de valider le contenu du cahier des charges de cession,
- d'autoriser la publication d'un avis de consultation dans la presse.

La phase de publicité et de consultation a été menée conformément aux dispositions prévues.

En date du 14 septembre 2017, la société NEXITY a formalisé une offre d'un montant de 235 000 € HT, assorti de conditions suspensives et notamment une pré-commercialisation de 40% du programme dans un délai de 18 mois à compter de la signature d'une promesse.

Cette offre a été revue ultérieurement à la hausse pour atteindre 275 000 € HT, comprenant 20 000 € de convention de stationnement, soit une valeur foncière de 255 000 € HT.

En date du 28 mai 2018, la société GEPHIMO a formalisé une offre d'un montant de 400 000 € HT, comprenant 20 000 € de convention de stationnement, soit une valeur foncière de 380 000 € HT. Cette offre est assortie de conditions suspensives classiques (permis de construire purgé de tous recours, études de sol). Aucune règle de pré-commercialisation n'est exigée.

L'avis des domaines actualisé en juin 2018 est réévalué à la hausse, et fixe la valeur vénale du bien à 275 000€.

L'examen du projet architectural révèle une parfaite conformité avec le cahier des charges de cession élaboré par la Ville :

- réalisation d'un programme de logements collectifs en accession,
- une surface habitable estimée à 2 000 m<sup>2</sup>. Le nombre de logements dépendra de la commercialisation,
- hauteur maximum du bâtiment : 16m au faîtage (R+3+combles),
- stationnement géré en sous-sol et en surface,
- construction à l'alignement existant défini par l'immeuble le plus proche,
- parti architectural valorisant la perspective depuis l'avenue de Verdun.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la proposition de la société GEPHIMO, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de vente aux conditions exposées dans le courrier d'engagement, et d'autoriser le dépôt du permis de construire sur les parcelles municipales.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie économique » du 3 septembre 2018,

**Monsieur AUGER** souhaiterait savoir si le rez-de-chaussée sera consacré à des commerces et si une clause sera prévue pour empêcher le constructeur de clore l'intégralité de la résidence, cela pourrait être préjudicial à la circulation des piétons vers la gare. Enfin, il demande s'il y a un risque que les logements soient inoccupés.

**Monsieur HYEST** répond par l'affirmative à la première question, pour la clôture il faudra attendre le dépôt du permis de construire. S'agissant de la viabilité du projet, le risque financier de l'investisseur a priori a été pris en compte, il n'y a pas de raison que le remplissage ne se fasse pas. D'un autre côté, ce n'est pas le problème de la collectivité puisque ce n'est plus une clause suspensive de la vente.

**Monsieur LONGET** s'interroge sur le manque de qualité du cadre de vie. En effet, l'immeuble va se retrouver en bord d'une route qui reste fréquentée par nombre de camions, et ce, malgré la déviation. A ce titre, il en profite pour demander l'intervention de la Ville auprès de la sucrerie et de la Police Municipale, en raison de l'ouverture de la campagne betteravière, afin qu'il soit veillé au respect du contournement voire procéder à la verbalisation des contrevenants persistant à traverser Gisors.

**Monsieur LUSSIER** précise que la Police Municipale a réalisé dernièrement plusieurs contrôles et que tous les camions venaient effectuer des livraisons, en centre-ville. Il explique que les camions de la sucrerie disposent d'un numéro de matricule qu'il ne faut pas hésiter à relever et à communiquer à la société pour qu'elle puisse sanctionner ses salariés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'accepter la proposition d'achat présentée par la société GEPHIMO pour les parcelles AI 442 et AI 444, au prix de 380 000 € HT,
- D'accepter les conditions suspensives exposées dans le courrier d'engagement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente par-devant l'office notarial ANDREU, désigné à cet effet,
- D'autoriser le dépôt du permis de construire par la société GEPHIMO sur les parcelles municipales AI 442 et AI 444.

**RUE RENE COTY - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande transmise par Monsieur et Madame Payen, domiciliés 24 rue René Coty,

M. et Mme Payen, domiciliés 24 rue René Coty, ont sollicité la Ville de Gisors en début d'année 2018 afin d'acquérir une emprise du domaine public située au droit de leur propriété, d'une surface mesurée de 94 m<sup>2</sup>, assurant la desserte exclusive de la propriété des demandeurs.

L'emplacement est traité en espace de trottoir, revêtu en enrobé. Les plans disponibles indiquent qu'aucun réseau n'est présent sous l'espace considéré.

Cette emprise du domaine public ne revêt aucun intérêt particulier pour la Ville. Il sert régulièrement de stationnement sauvage pour les visiteurs des immeubles situés à proximité.

L'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que ce type de procédure est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'emprise concernée ne supporte aucune circulation ni desserte autre que celle bénéficiant à la propriété du demandeur.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie Economique » du 3 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide** de désaffecter l'emprise située rue René Coty, reportée sur le plan de division ci-annexé, d'une surface de 94 m<sup>2</sup> traitée en espace de stationnement et d'autoriser le déclassement de cette emprise depuis le domaine public.

### **RUE RENE COTY - CESSION D'UNE EMPRISE A MONSIEUR ET MADAME PAYEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2018 portant désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public,

Vu l'avis de France Domaines du 25 juillet 2018,

Vu l'accord sur le prix des consorts PAYEN, en date du 16 août 2018,

France domaines a estimé la valeur vénale du bien à 1 200 €. Monsieur et Madame PAYEN ont signifié leur accord sur ce prix.

Le découpage envisagé permettra de conserver une largeur de trottoir utile de 1,50m de chaque côté.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie Economique » du 3 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'approuver la cession d'une emprise déclassée depuis le domaine public d'une contenance de 94 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame PAYEN, au prix de 1 200 €, frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, à intervenir en l'étude notariale de Maître Colombier à Gisors.

### **LOTISSEMENT DES BLEUETS - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET ACCESSOIRES DE LA VOIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les article L. 318-3 et R. 318-10,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Initié au début des années 70, le lotissement des Bleuets a contribué au développement, vers l'ouest, de la zone urbanisée de Gisors, en parallèle de la création de l'hôpital en 1971.

Portée par la famille PUISSANT, propriétaire du foncier, cette opération a fait l'objet de six tranches successives de travaux, la plus récente autorisée en 1988. Plusieurs arrêtés du préfet de l'Eure autorisent le démarrage du lotissement (10 mars 1969, 18 juin 1969, 3 août 1970).

En 1970, une association syndicale de lotissement (ASL) est créée, dotée de statuts. Tout acquéreur de lots devient automatiquement membre de l'ASL. Celle-ci n'a toutefois jamais été réellement installée, ni en capacité d'agir concrètement.

Au plan cadastral, et jusqu'en 2017, l'indivision PUISSANT est demeurée propriétaire des voiries et espaces communs, se désintéressant de l'opération au motif de la compétence en théorie de cette ASL.

Au fil des années, les espaces communs (voirie – espaces verts) du lotissement des Bleuets sont tombés en déshérence. Certains aspects de son entretien ont fait l'objet d'une prise en charge ancienne par la Ville de Gisors :

- gestion des espaces verts,
- éclairage public.

La Ville de Gisors souhaite désormais mettre un terme à cette situation de blocage, en procédant au transfert d'office des voies et accessoires de la voirie dans le domaine public, procédure prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure nécessite de réunir les conditions suivantes :

- a. des voies privées ouvertes à la circulation publique :  
les voies de desserte internes à l'opération (rue des Bleuets, du Souvenir Français, de la Croix Percée, Emile Beyne) sont ouvertes à la circulation et reliées au quartier voisin.
- b. des voies situées à l'intérieur d'un ensemble d'habitation identifiable :  
les plans présentés dans le dossier attestent de ce point.
- c. une impossibilité de réaliser un transfert amiable :  
un lotisseur juridiquement délié de l'opération, une ASL jamais installée depuis 40 ans. Une méconnaissance du contexte et un désintérêt des riverains qui ne permet pas l'installation de l'ASL.

Ces trois conditions apparaissent remplies dans le cas du lotissement des Bleuets.

Vu l'avis de la Commission municipale « Urbanisme et Vie Economique » du 3 septembre 2018,

**Monsieur MAGNE** demande si les deux parcelles actuellement traitées en espaces verts et jouxtant ledit lotissement feront bien partie de la reprise.

**Monsieur HYEST** confirme qu'il a veillé à ce que l'ensemble du domaine considéré soit réintégré à la suite de l'enquête. Toutes les parcelles du secteur comprenant la voirie, les trottoirs et les espaces verts sont reprises. Il tient par contre à préciser le mauvais état des voies ainsi récupérées, à défaut de propriétaire ou d'association du lotissement pour s'en charger. En conséquence de quoi, la Ville ne saurait réaliser des travaux au niveau habituel. Si les riverains venaient à considérer que la reprise a minima n'était pas suffisante, ils n'auraient qu'à prendre en charge les travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- d'approuver le recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public des voies et accessoires de la voirie pour le lotissement des Bleuets,
- D'approuver le dossier d'enquête publique et notamment les parcelles proposées au transfert d'office,
- D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique de transfert d'office et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure.

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE - MARCHE DE TRAVAUX PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE AVEC POIXBLANC CHARPENTES - LOT N° 3 : CHARPENTE BOIS / BARDAGE - LETTRE DE MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, plus particulièrement les articles 139 et 140,

Vu la décision du 31 octobre 2016 portant acte d'engagement avec POIXBLANC CHARPENTES pour la construction d'une salle polyvalente – lot n° 3 : Charpente bois/bardage,

Vu la délibération du 7 novembre 2017 portant lettre de modification en cours d'exécution n° 1 avec POIXBLANC CHARPENTES pour la construction d'une salle polyvalente – lot n° 3 : Charpente bois/bardage,

Considérant qu'il convient d'acter par lettre de modification les besoins supplémentaires suivants :

- Bardage sur le bandeau – Plus-value de 2.332,15€ HT,
- Bardage mélèze – Plus-value de 1.450,00 € HT.

Le montant du marché, après la lettre de modification n° 1, s'élevait à 113.578,34 € HT. Il est porté à 117.360,49€ HT, soit une lettre de modification n° 2 de 3,33 %.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Monsieur BOULLEVEAU** précise que pour un meilleur rendu esthétique un bardage en bois a été installé sur la façade de la salle polyvalente.

**Monsieur MAGNE** reconnaît que cela fait un peu moins hangar agricole qu'au début.

**A la demande de Monsieur AUGER**, qui souhaiterait connaître au final le coût de la construction, en raison des nombreux avenants passés en moins ou en plus values sur différents lots, **Monsieur le Maire** indique que le décompte général définitif lui sera communiqué lorsqu'il sera établi, à l'issue de la réception du bâtiment.

**Monsieur AUGER** regrette que l'aspect esthétique n'ait pas été pris en compte dès le départ. Il est d'ailleurs réservé quant au bon vieillissement de ce bardage rajouté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de modification en cours d'exécution n° 2 au lot 3 avec POIXBLANC CHARPENTES, pour l'opération de construction d'une salle polyvalente.**

## **REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Vu l'article L. 5219-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique,

Vu les statuts du SIEGE 27 et plus particulièrement l'article 12 qui prévoit que le SIEGE perçoit la taxe sur l'électricité qui peut être reversée en partie aux communes en fonction du type d'adhésion,

Vu la délibération du 24 juin 2002 portant redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics d'électricité,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 instaurant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz,

Considérant que la Ville n'avait jusqu'alors instauré cette redevance que pour le gaz, il y a lieu désormais d'instaurer son équivalent pour l'électricité,

Ainsi, dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année 2018 permettant d'escompter en 2019 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait alors la perception de cette recette.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'instaurer la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- De fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée,
- D'autoriser le SIEGE à percevoir directement cette recette auprès du gestionnaire concerné et à la reverser annuellement à la Ville de Gisors à l'occasion du reversement de la redevance d'électricité classique,
- D'inscrire les recettes au budget communal.

## **VOIRIE - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2018 ENGAGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND**

Considérant la compétence de la Communauté de Communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts et son règlement intérieur de voirie,

Considérant la nécessité de procéder à l'amélioration et à la modernisation des voies communales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Gisors Epte Lévrrière du 16 décembre 2011, instaurant la mise en place de fonds de concours systématique pour certains travaux sur les voiries communautaires,  
Vu la délibération du 16 décembre 2014 validant l'augmentation du taux des fonds de concours spécifiques de 20 à 40 %,  
Vu la transmission par la Communauté de Communes du Vexin Normand du montant du fonds de concours dû au titre du programme des travaux de voirie 2018,

La Ville de Gisors a demandé pour 2018 des travaux de voirie Route de la Folie (revêtement et création de poutres en rive) pour un montant de 127 602,80 € HT.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eaux & Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Monsieur AUGER** rappelle que son groupe est favorable aux travaux mais que sur le principe il est opposé au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes puisque cela revient à faire payer la Ville, donc les contribuables, deux fois.

**Monsieur MAGNE** indique qu'il votera CONTRE comme depuis deux mandats et pour les mêmes raisons.

**Monsieur BOULLEVEAU** explique que la route gardera la même largeur. Il faut déjà avoir un projet plus abouti sur le quartier de la gare et faire en fonction. En outre, il faut savoir qu'il y aura trois départements et deux régions dans la négociation, ça va être très compliqué. Enfin plus on élargi, plus cela roule vite.

**Monsieur LONGET** se félicite que les travaux sur cette route aient enfin lieu, mais par solidarité avec son collègue il s'abstiendra.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide par 27 POUR, 5 CONTRE (Mesdames Agnès CHASME, Catherine PAYSANT et Gladys PRIEUR ; M. Anthony AUGER et M. Jacques MAGNE) et 1 Abstention (M. Laurent LONGET) de verser un montant de 51 147,12 € à l'appel de la Communauté de Communes du Vexin Normand au titre du fonds de concours de travaux de voirie pour l'année 2018.**

Il est précisé que la dépense est prévue au budget communal.

**CONTROLE ET ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE ET DES DIFFERENTS POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-NORMAND**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics autorisant la constitution de groupements de commandes entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant la nécessité pour la Ville de Gisors de contrôler et d'entretenir les poteaux d'incendie, les bouches d'incendie et les différents points d'eau naturels et artificiels sur son territoire,

Considérant la proposition faite par la Communauté de Communes du Vexin Normand de créer un groupement de commandes avec ses différentes communes membres, afin de pouvoir bénéficier d'économies d'échelle,

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Monsieur BOULLEVEAU** explique que désormais les SDIS n'assurent plus l'entretien des bouches d'égout, qui revient aux collectivités.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie, des bouches incendie et des différents points d'eau naturels et artificiels avec la Communauté de Communes du Vexin Normand.**

**RECHERCHE D'UN NOUVEAU POINT DE CAPTAGE - CONVENTION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE MODIFIEE AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Vu la délibération n° 2018046 du Conseil Municipal du 10 avril 2018 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer des conventions de passage en terrain privé avec les propriétaires des parcelles OA11 (sur le territoire de la commune de Gisors) et OF11 (sur le territoire de la commune de Bazincourt-sur-Epte), pour la réalisation de forages d'essais dans le cadre de la recherche d'un nouveau point de captage pour l'alimentation en eau,

Considérant la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par la Société Forestière de la Caisse des Dépôts, pour apporter des modifications aux termes de la convention annexé à la délibération du 10 avril 2018,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause la possibilité de mener à bien l'opération de forages d'essais,

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de passage en terrain privé modifiée avec la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**EAU POTABLE - RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE GISORS - REALISATION DE FORAGES D'ESSAI - DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Vu le décret n° 28-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus particulièrement l'article 27,



Considérant que pour sécuriser l'alimentation en eau de la Ville, la recherche d'une nouvelle ressource s'avère nécessaire,

Considérant que l'étude hydrogéologique menée par le bureau d'études Verdi Ingénierie a permis de mettre en évidence 3 sites favorables à l'implantation d'un nouveau forage,

Un marché va donc être passé pour la réalisation de forages d'essais sur ces trois sites, afin de confirmer les débits disponibles et la qualité de l'eau.

Cette opération est éligible à des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions pouvant être octroyées dans le cadre d'une recherche d'alimentation en eau, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,
- D'inscrire les recettes au budget eau potable.

<b>AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE SAINT PAËR - CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES AVEC LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.114-1 à R.114-6 du code rural, en application desquels l'Etat a chargé la Ville de Gisors de proposer, pour l'aire d'alimentation du captage de Saint-Paër, à Saint-Denis le Ferment, une délimitation précise et un programme d'actions aux fins de sa protection,

Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives. Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs visés et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables, dans l'intérêt des deux parties.

Il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions dans lesquelles :

- la DDTM met à disposition de la collectivité et de son prestataire les données en sa possession (coordonnées des exploitations agricoles situées dans le périmètre du bassin d'alimentation de captage, périmètre des ilots de culture, photos aériennes), nécessaires à l'accomplissement de l'opération confiée à la collectivité,
- la collectivité peut utiliser ces données,
- la collectivité met à disposition de la DDTM les produits de l'opération.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 3 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'échange de données avec la Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure concernant l'Aire d'alimentation du captage de Saint Paër.**

**DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DE L'EURE**

Considérant l'échéance des conventions de Prestation de Service Ordinaire (PSO) au 31 décembre 2017 pour les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et « Adolescents »,

Considérant le contrôle CAF intervenu en mai 2018 portant sur l'activité extrascolaire hiver et Noël 2016 des ALSH Paul ELUARD et Eugène ANNE,

Considérant les recommandations émises par l'agent contrôleur de la CAF, préconisant une facturation forfaitaire,

Considérant le nouveau mode de facturation à l'heure mis en place avec le nouveau logiciel métier CONCERTO OPUS à compter de septembre 2018,

Il convient de renouveler l'ensemble des conventions de financement et d'objectifs de la PSO avec la CAF de l'Eure.

Il convient également d'établir deux conventions distinctes pour les accueils de loisirs extrascolaires, soit une du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2018 pour une facturation forfaitaire et une du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2021 pour une facturation à l'heure.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 7 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de Loisirs avec la CAF de l'Eure.**

**DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION TRIPARTITE POUR L'UTILISATION DU GYMNASSE TASSUS PAR LES COLLEGES VICTOR HUGO ET PABLO PICASSO**

Les lois n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et n° 89-486 du 10 juillet 1989 dite « loi d'orientation sur l'éducation » rappellent que l'éducation physique et sportive constitue une discipline d'enseignement à part entière et qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline.

La présente convention a pour objectif de contractualiser l'utilisation par les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, des équipements sportifs locaux. Elle précise les conditions et périodes d'utilisation de l'équipement, les responsabilités des parties et le mode de participation financière de ces établissements.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 7 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite fixant les conditions d'utilisation du complexe sportif Tassus par les collèges Victor HUGO et Pablo PICASSO.**

### **SERVICE PETITE ENFANCE - NOUVEAUX CONTRATS « ACCUEIL » REGULIERS ET IRREGULIERS**

Vu la délibération du 19 décembre 2017 portant contrats types d'accueil du jeune enfant – Modification,

Considérant la mise en place du nouveau logiciel CONCERTO OPUS,

Il convient de modifier les contrats d'accueils réguliers et irréguliers du service Petite Enfance, conformément au document type du logiciel.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 7 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'approuver les nouveaux contrats « Accueil » réguliers et irréguliers du service Petite Enfance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à les signer, en tant que de besoin.

### **SERVICE SCOLAIRE - INSCRIPTION D'UN ENFANT GISORSIEN EN CLASSE ULIS - PARTICIPATION DE LA VILLE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Faute de place dans la Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS) de l'école Jean MOULIN, un enfant gisorsien a été scolarisé en classe ULIS de la Ville de Vernon pour l'année scolaire 2017/2018.

Considérant le caractère dérogatoire de cette scolarisation, la Ville de Gisors est dans l'obligation de participer aux charges de fonctionnement de l'école de Vernon, pour la durée du cycle scolaire de l'enfant.

Pour l'année scolaire 2017/2018, cette participation est fixée à 731 €.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 7 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'approuver la participation de la Ville pour l'année scolaire 2017/2018, aux charges de fonctionnement de la classe ULIS de Vernon, à hauteur de 731 €, pour un enfant de Gisors,
- D'inscrire la dépense au budget communal.

### **CONVENTION CADRE D'UTILISATION D'UN GYMNASSE AVEC LE LYCEE LOUISE MICHEL A GISORS**

Le lycée Louise Michel dispose d'un gymnase pour la mise en pratique de l'éducation physique et sportive, pendant le temps scolaire. Cet investissement conséquent de la Région Normandie n'est pas utilisé par le lycée en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires.

Les associations sportives gisorsiennes sont nombreuses et couvrent des disciplines sportives variées, qui nécessitent une multiplicité de sites. Les équipements municipaux ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins.

Le lycée est un acteur important de la vie locale, en sa qualité de second employeur. La municipalité et la direction du lycée ont bâti des partenariats dans de multiples domaines (insertion professionnelle, protection de l'environnement...).

Les écoles primaires de la commune expriment ponctuellement des besoins d'utilisation d'équipements sportifs en complément de ceux qui leurs sont alloués.

Considérant le souhait de la Région et du lycée de valoriser cet investissement,

Considérant les besoins de locaux exprimés par les associations et les écoles primaires de la commune,

La convention cadre a pour objectif de déterminer les conditions d'utilisation à titre gratuit du gymnase Louise Michel ainsi que les responsabilités des parties.

Vu la commission municipale « Culture, Tourisme, Patrimoine et Festivités » du 10 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'utilisation d'un gymnase avec le lycée Louise Michel.**

<p><b>CINEMA MUNICIPAL - DISPOSITIFS D'EDUCATION A L'IMAGE SUR LE TEMPS SCOLAIRE - ANNEE 2018/2019 - CONVENTION TRIPARTITE AVEC NORMANDIE IMAGE ET LA CHAMBRE SYNDICALE DES CINEMAS DE NORMANDIE</b></p>
--

Depuis plus de 15 ans, les dispositifs nationaux d'éducation à l'image « École au cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycée au cinéma » se sont développés sur le territoire haut-normand. L'objectif commun de ces opérations est la sensibilisation et l'éducation à l'image par la rencontre d'œuvres cinématographiques en salle de cinéma, issues de catalogues diversifiés en matière de films du patrimoine, contemporains ou étrangers (en VO).

Le Centre National de la Cinématographie prend en charge la négociation avec les distributeurs, l'éventuelle numérisation et le sous-titrage des films. Il met aussi à disposition les copies de films (DCP) ainsi que les documents d'analyse filmique accompagnant les films.

La Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie est présente comme conseillère technique pour l'ensemble des questions relevant de l'organisation des séances dans les salles de cinéma de la région.

NORMANDIE IMAGES a en charge la gestion de l'ensemble des aspects logistiques et techniques de ces dispositifs.

La Ville de Gisors s'engage à mettre en œuvre les séances dans les conditions définies dans la convention.

Pour l'ensemble des dispositifs, les accompagnateurs sont exonérés du droit d'entrée. Les élèves doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 2,50 euros pour « Lycéens au Cinéma », « Collège au cinéma » et « École au cinéma ».

Vu l'avis de la commission municipale « Culture, Tourisme, Patrimoine et Festivités » du 10 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec NORMANDIE IMAGES et la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie dans le cadre des dispositifs cinématographiques envers les jeunes,
- D'inscrire les recettes au budget communal.

### **SERVICE EVENEMENTIEL - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR RETRANSMISSION D'OPERA AVEC L'OPERA DE ROUEN NORMANDIE**

La Ville de Gisors et l'Opéra de Rouen Normandie collaborent dans le cadre d'un projet culturel à l'initiative du directeur artistique de l'Opéra de Rouen. Il est ainsi proposé une retransmission de l'opéra de rentrée de saison 2018/2019 « Butterfly, itinéraire d'une jeune fille désorientée » le samedi 29 septembre 2018 à 20h à destination des structures normandes publiques et/ou privées.

Ce spectacle est gratuit pour le public et sera l'affiche de la soirée d'ouverture de la saison culturelle 2018/2019 de la Ville de Gisors.

L'organisateur et l'Opéra de Rouen Normandie s'engagent à collaborer à cette occasion, à charge pour eux d'assumer respectivement les obligations et apports qui leur incombent et qui font l'objet de la présente convention.

Cette collaboration bénéficie du soutien du Conseil Régional de Normandie.

La participation financière de la Ville pour cette retransmission porte sur 12 960 € TTC, pour la mise en place du dispositif de diffusion, son et image.

Vu l'avis de la commission municipale « Culture, Tourisme, Patrimoine et Festivités » du 10 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour retransmission d'opéra avec l'Opéra de Rouen Normandie,
- D'inscrire la dépense au budget communal 2018.

### **SERVICE EVENEMENTIEL - VENTE DE COSTUMES - INVENTAIRE ET TARIFS**

Vu la délibération du 27 septembre 2016 portant organisation de ventes pour le déstockage des costumes du conservatoire,

La Ville de Gisors organise chaque année et de façon récurrente, une vente de costumes non utilisés. En effet à l'issue de la saison, des costumes sont conservés et entreposés. Ces costumes sont triés par les professeurs du Conservatoire pour déterminer les costumes qui ne seraient pas réutilisés et sont classifiés « AV » pour « A Vendre ».

Les prix des costumes ont été fixés par la costumière de la Ville de Gisors, en prenant compte d'une part des matériaux utilisés et la technicité requise pour leur conception, et d'autre part leur usure.

Il y a lieu de mettre à jour la liste des costumes mis en vente et leurs tarifs.

Vu l'avis de la commission municipale « Culture, Tourisme, Patrimoine et Festivités » du 10 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver l'inventaire et les tarifs des costumes à déstocker.**

<p><b>MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE ET CIA)</b></p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération du 22 mars 2004 portant régime indemnitaire,  
Vu la délibération du 24 mars 2006 portant régime indemnitaire pour la filière Police Municipale,  
Vu la délibération du 26 mars 2007 portant modification du coefficient d'ajustement du montant de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,  
Vu la délibération du 14 décembre 2009 portant indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves aux Assistants d'Enseignement Artistique chargés de départements musicaux et instrumentaux au Conservatoire Municipal,  
Vu la délibération du 17 mai 2010 portant nouvelles conditions d'attribution de la Prime de Service et de Rendement,  
Vu la délibération du 25 janvier 2011 portant indemnité spécifique de service pour la filière technique,  
Vu la délibération du 29 mars 2016 portant attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pour les filières technique et sociale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé d'intégrer le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) au profit des agents de la Ville de Gisors en transposant le régime indemnitaire actuel sur le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et d'actualiser les délibérations en vigueur.

#### Rappel des grandes orientations données au régime indemnitaire de la Ville de Gisors :

- Maintien des avantages acquis avant la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> octobre 2018, dès lors que le nouveau régime indemnitaire aurait pour incidence, à fonction comparable, d'engendrer une baisse avec cependant un avantage acquis qui va à la personne concernée et non à l'emploi occupé,
- La somme des primes attribuées dans le régime indemnitaire ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat,

Les dispositions présentées par la délibération se substituent aux dispositions prises par les délibérations précitées pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP. Il est précisé que le régime indemnitaire des cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions prévues aux délibérations précédentes.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



## Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel. Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis.

Des groupes sont déterminés par catégories :

- 4 groupes de fonction pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C.

Les groupes de fonction sont déconnectés du grade. Ils réunissent, par catégories hiérarchiques, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quel que soit le grade et la filière des agents.

Groupes de Fonction	1	2	3	4-1	4-2
A	Direction	Directeur	Chef de service	Encadrants *	Non-encadrants avec expertise
B	Chef de service	Encadrants	Non-encadrants avec expertise		
C	Encadrants * ou Non-encadrants avec expertise	Non-encadrants			

*Chef d'équipe, directeur ALSH*

### Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 1<sup>er</sup> octobre 2018 au sein de la Ville de Gisors :

#### Filière Administrative :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux

#### Filière Technique :

- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents de maîtrise Territoriaux

#### Filière Sportive :

- Educateurs Territoriaux des activités physiques et sportives

#### Filière Animation :

- animateurs Territoriaux
- Adjoints Territoriaux d'Animation

#### Filière Culturelle – Patrimoine et Bibliothèques :

- Assistants Territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
- Adjoints Territoriaux du Patrimoine

#### Filière Médico-Sociale – Secteur socio-éducatif :

- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Agents Sociaux Territoriaux

**Les cadres d'emplois appartenant à la Filière « Police Municipale » sont exclus du dispositif du RIFSEEP.**

**Les cadres d'emplois ci-dessous sont en attente (sous réserve de publication des arrêtés d'application) :**

Filière Technique :

- Ingénieurs Territoriaux en chef
- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux

Filière Médico-Sociale – secteur socio-éducatif :

- Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants

Filière Médico-Sociale – Secteur médico-social :

- Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux

**Cadres d'emplois exclus du dispositif du RIFSEEP mais réexamen au 31/12/2019 :**

Filière Culturelle – Enseignement Artistique :

- Directeurs d'Etablissements Territoriaux d'Enseignement Artistique
- Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique
- Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique

Filière Médico-Sociale – secteur médico-social :

- Puéricultrices Territoriales
- Auxiliaires Territoriaux de Puériculture
- Auxiliaires Territoriaux de Soins

**Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels :**

Plafonds mensuels d'IFSE						
Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe				
		1	2	3	4-1	4-2
A	Attaché	3018	2678	2125	1700	1700
B	Rédacteur	1457	1335	1221		
	Animateur					
	Educateur des APS					
	Assistant de conservation du Patri & Biblio	1393	1247			
C	Adjoint Administratif	945	900			
	Adjoint d'Animation					
	ATSEM					
	Adjoint du Patrimoine					
	Agent Social					
	Adjoint Technique					
Agents de Maîtrise						

**Les Bénéficiaires**

Stagiaires, titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet.

### Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.
- En cas de changement de fonctions
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas de manquements en terme de conduite de projets alors que le poste le requiert
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

### Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence, décharges syndicales, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour hospitalisation et les congés de maladie ordinaire qui y sont consécutifs ainsi que pour les congés de maladie ordinaire dès lors qu'ils ne dépassent pas douze jours.

L'IFSE subira un abattement proportionnel à la durée de l'absence en maladie ordinaire, soit 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence lorsqu'un agent sera absent plus de douze jours calendaires entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours. L'impact sera à effet du premier jour d'absence. Il est précisé que pour l'année 2018, la période de référence sera du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018.

L'IFSE suivra le sort du traitement : temps partiel, demi-traitement, absence injustifiée, exclusion temporaire, service non fait.

L'IFSE suivra la quotité de travail de l'agent en mi-temps thérapeutique.

### Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Règles de cumul

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'I.F.S.E. est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, etc.),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La NBI

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre le part fonctions.

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

**Les montants de la part « IFSE régie »**

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT Du cautionnement (en euros)	MONTANT Annuel de la part « IFSE régie »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants devant respecter les plafonds prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12 200	De 7601 à 12 200	De 7601 à 12 200	1220	160 minimum
De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	1800	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum

De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640 minimum
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690 minimum
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1 500 000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	1500 par tranche de 1.500.000	46 par tranche de 1.500.000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

**L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un arrêté individuel.**

### Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A. )

Il est ouvert la possibilité d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il pourra être versé individuellement selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les plafonds appliqués dans la Fonction Publique d'Etat.

### Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le C.I.A. constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence, décharges syndicales, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour hospitalisation et les congés de maladie ordinaire qui y sont consécutifs ainsi que pour les congés de maladie ordinaire dès lors qu'ils ne dépassent pas douze jours.

Le C.I.A. subira un abattement proportionnel à la durée de l'absence en maladie ordinaire, soit 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence lorsqu'un agent sera absent plus de douze jours calendaires entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours. L'impact sera à effet du premier jour d'absence. Il est précisé que pour l'année 2018, la période de référence sera du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018.

L'IFSE suivra le sort du traitement : temps partiel, demi-traitement, absence injustifiée, exclusion temporaire, service non fait.

Pour les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée et de grave maladie supérieur à une durée de six mois, le C.I.A. est suspendu.

Le C.I.A. suivra la quotité de travail de l'agent en mi-temps thérapeutique.

### Périodicité de versement du C.I.A.

Il sera versé annuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'application du C.I.A. prendra effet uniquement lorsque tous les textes réglementaires seront rentrés en vigueur permettant son application à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels :

Plafonds annuels CIA						
Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe				
		1	2	3	4-1	4-2
A	Attaché	6390	5670	4500	3600	3600
B	Rédacteur	2380	2185	1995		
	Animateur					
	Educateur des APS					
	Assistant de conservation du Patri & Biblio	2280	2040			
C	Adjoint Administratif	1260	1200			
	Adjoint d'Animation					
	ATSEM					
	Adjoint du Patrimoine					
	Agent Social					
	Adjoint Technique					
	Agents de Maîtrise					

Les délibérations de la Ville relatives au régime indemnitaire restent en vigueur pour les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens
- Educateurs de Jeunes Enfants
- Infirmière
- Directeur d'Etablissement d'Enseignement Artistique
- Professeur d'Enseignement Artistique
- Assistant d'Enseignement Artistique
- Puéricultrice
- Auxiliaire de Puéricultrice
- Auxiliaire de Soins
- Chef de service de Police Municipale
- Agents de Police Municipale

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Monsieur le Maire** explique que pour le moment cette délibération permet le statu quo. L'idée est bien à terme de revaloriser le régime indemnitaire des agents, mais cela nécessite préalablement de prendre le temps d'étudier tous les impacts sur les différentes catégories, car tout le monde ne pourra pas en bénéficier. Il faut réfléchir aux conséquences de l'harmonisation des grades. S'agissant plus particulièrement de la partie relevant du CIA, qui peut s'apparenter à une prime au mérite, si sur le principe il y est favorable cela implique d'avoir les moyens d'évaluer qualitativement et objectivement les agents. A ce titre, il lui paraît indispensable de pouvoir évaluer le coût caché de gestion et de contrôle car au regard du nombre d'agents communaux, cela va forcément engendrer un coût important pour la collectivité afin de décider de sa mise en œuvre ou pas.

**Monsieur AUGER** s'inquiète de l'application de critères mesurables et individualisés. Il est très difficile d'enlever toute suggestivité dans l'évaluation. Cela peut s'avérer problématique quand il existe des tensions avec la hiérarchie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De mettre en œuvre le RIFSEEP :
  - D'instituer selon les modalités ci-dessus exposées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 aux :
    - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
    - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi,
  - D'instituer selon les modalités ci-dessus exposées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui ne prendra effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de tous les textes règlementaires permettant une application à l'ensemble des agents de la collectivité, aux :
    - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
    - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.
- D'inscrire les crédits au budget communal.

**REGIME INDEMNITAIRE - INCIDENCE DE L'ABSENTEISME - MODIFICATIF**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment l'article 2,

Vu la délibération du 22 mars 2004 portant instauration du régime indemnitaire,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 portant incidence de l'absentéisme sur le régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'exclure du dispositif les congés pour hospitalisation ainsi que les arrêts de maladie ordinaire consécutifs auxdites hospitalisations,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Monsieur le Maire** précise qu'il est apparu nécessaire, au vu de cette première année écoulée, de rectifier ce qui aurait pu être vécu comme une injustice par les agents. Une nouvelle dérogation au dispositif est donc prévu, avec effet rétroactif, celle liée à ce qu'il est communément appelé les « accidents de la vie », c'est-à-dire en fait les hospitalisations et les arrêts qui en découlent.

**Monsieur AUGER** indique que cela va dans le sens de « l'amélioration » de cette mesure, qui en soit continue à être totalement injuste, à son sens. En effet, toutes ces dispositions sont bancales car ne répondant pas à toutes les hypothèses de maladies pour lesquelles une sanction financière reste inacceptable. Il cite le cas d'une grossesse qui se passe mal dès le début, l'agent sera en maladie ordinaire les premiers mois, ou encore l'agent qui a mal au dos ou à une maladie qui ne nécessite pas une hospitalisation, mais pour lequel du repos ou l'alitement peut aller au-delà de 12 jours. Ceux là continueront à être injustement pénalisés. In fine, il considère qu'il vaudrait mieux partir du postulat que « l'Homme est bon » et faire confiance que de vouloir perdre du temps, pour quelques personnes, à l'application d'un dispositif de plus en plus complexe et chronophage pour les mesures de contrôle. Il trouve que la Ville rentre dans une logique difficile et malsaine.

**Monsieur le Maire** ne partage pas du tout sa philosophie, l'Homme n'est pas bon. Il est « comme il est ». Certains profitent du système et doivent être sanctionnés pour cela. Il ne supporte pas, par exemple, que d'autres agents se voient régulièrement répercuter la charge de travail supplémentaire occasionnée par certains qui abusent du système. Il souligne d'ailleurs que cette mesure n'a pas créé que de l'insatisfaction, parmi le personnel communal. Il souligne aussi que dans certaines collectivités les mesures sont beaucoup plus drastiques. Certes, il y aura toujours quelques cas particuliers où cela pourrait être injuste mais ce dispositif est nécessaire pour lutter et sanctionner la fraude manifeste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'exclure, pour le versement du régime indemnitaire mensuel, l'abattement pour absence dans le cas de congés pour hospitalisation ainsi que pour les arrêts de maladie ordinaire consécutifs auxdites hospitalisations.**

## **REGLEMENT INTERIEUR SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - MODIFICATION**

Vu l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 portant un règlement intérieur sur l'organisation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu de modifier « Les autorisations d'absence » et notamment « Les événements familiaux » par le rajout de deux jours d'absence pour le décès du grand-père ou de la grand-mère,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,



Messieurs AUGER et MAGNE notent que cette mesure leur donne raison. Ils avaient soulevé le problème au moment du vote de ce règlement mais Monsieur le Maire avait fait la sourde oreille.

Pour répondre à la remarque de Monsieur AUGER sur le fait qu'il ait pu voter, à l'époque, des mesures beaucoup plus souples à la Communauté de Communes, Monsieur le Maire explique, qu'à la différence de la Ville, un vrai dialogue social a pu s'exercer avec les syndicats, qui ont fait des propositions intéressantes. Ce débat n'a pas été possible à Gisors, aucune proposition sérieuse n'a été faite seulement de ne rien changer, voire faire grève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide de rajouter l'octroi de deux jours d'autorisation d'absence pour décès du grand-père ou de la grand-mère au règlement intérieur sur l'organisation du temps de travail.

### **CINEMA - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment la section II concernant l'avancement, articles 77, 78, 79 et 80,

Vu la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion du Calvados en date du 15 octobre 2014 suite au concours de technicien,

Considérant que cette suppression de poste est compensée par la création d'un poste et qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide de supprimer, à compter du 25 septembre 2018, un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

### **CINEMA - CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment la section II concernant l'avancement, articles 77, 78, 79 et 80,

Considérant que la promotion interne participe à l'évolution de carrière des fonctionnaires en application notamment des règles particulières à chaque cadre d'emplois,

Considérant que la création de poste est compensée par une suppression de poste et qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs,

Vu la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion du Calvados en date du 15 octobre 2014 suite au concours de technicien,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 13 septembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De créer, à compter du 25 septembre 2018, un poste de technicien territorial à temps complet,
- D'inscrire les crédits au budget communal.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

**Alexandre RASSAERT,  
Maire de Gisors,  
Vice-Président du Conseil  
Départemental de l'Eure.**

